

Unité Interdépartementale 25-70-90

VESOUL, le 04/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

METHANISATION VAL DE SAONE SAS

1 rue de la Fontaine du Chêne
70130 Vy-le-Ferroux

Références : UID257090/SPR/ViM/2023 – 0404A

Code AIOT : 0003302360

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2022 dans l'établissement METHANISATION VAL DE SAONE SAS implanté Route de Vaivre - RD 118 Lieu-dit La Charme 70000 Pusey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Au cours d'échanges initiés par l'inspection des ICPE le 14/10/2022 pour connaître la situation du site (état d'avancement de la construction de l'unité de méthanisation, délais de mise en service envisagés, avec notamment le lancement de la production de méthane), l'exploitant a répondu par courriel le 23/10/2022 avoir procédé à une mise en service partielle anticipée des installations le 5 octobre 2022 (travaux de construction en cours, normalement jusqu'à la fin de l'année 2022), avec injection de gaz dans le réseau depuis le 20 octobre 2022.

Le 17 novembre 2022, le SDIS 70 signale par téléphone à l'inspection des ICPE que la réserve d'eau incendie n'est toujours pas en fonctionnement (emplacement à retenir en cours de discussion entre le SDIS 70 et l'exploitant).

Ces 2 informations conduisent l'inspection des ICPE à décider de réaliser en toute urgence une visite réactive visant à vérifier les conditions de mise en service de l'unité de méthanisation (moyens de lutte contre l'incendie, prévention des risques de pollution).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHANISATION VAL DE SAONE SAS
- Route de Vaivre - RD 118 Lieu-dit La Charme 70000 Pusey
- Code AIOT : 0003302360
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La SAS METHANISATION VAL DE SAONE a obtenu l'autorisation de construire et d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Pusey en 2020 (cf. l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°70-2020-11-24-008 du 24 novembre 2020).

Au cours de la présente visite, le site est en cours de construction. Il n'a donc pas encore fait l'objet de la visite de récolelement qui doit être réalisée suite à mise en service des installations.

Selon les déclarations de l'exploitant (cf. son courriel du 23/10/2022), les installations de méthanisation ont été mises en service de manière partielle et anticipée le 5 octobre 2022, avec injection de gaz dans le réseau depuis le 20 octobre 2022.

Lors de la visite, l'exploitant déclare la situation actuelle :

* 1 forage a été réalisé en pied de merlon (côté extérieur) pour alimenter en eau le site (aire de lavage des véhicules notamment) ;

* le digesteur est alimenté avec environ 23 repas par jour (de l'ordre de 3 t/h) ;

* les 2 cuves des digesteurs ne sont pas encore remplies complètement (remplissage à 75 %, soit 1,5 cuves) ; la cuve du post-digesteur (gazomètre) et la cuve de stockage du digestat liquide sont vides.

L'exploitant explique les raisons de la mise en service anticipée partielle des installations (nécessité d'injection d'une quantité minimale de gaz dans le réseau public dans le cadre d'un échéancier prédéfini) :

* pour bénéficier du prix de rachat du gaz par GRDF ;

* pour ne pas perdre le bénéfice de la priorité qui lui a été accordée en matière de droit à injecter du gaz dans le réseau public (sinon, risque de réduction de la capacité d'injection, et donc de perte de rentabilité financière).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- moyens de lutte contre l'incendie,
- prévention des risques de pollution.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité aux plans et données techniques	Arrêté Préfectoral du 24/11/2020, article 1.3.1	/	Sans objet
2	Conformité aux mesures visant à limiter les effets sur l'environnement	Arrêté Préfectoral du 24/11/2020, article 1.3.1	/	Sans objet
3	Prescriptions applicables	Arrêté Préfectoral du 24/11/2020, article 1.6.1	/	Sans objet
4	Accessibilité des engins des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18-II	/	Sans objet
6	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	/	Sans objet
7	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Collecte des écoulements pollués	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

6 non-conformités ont été relevées :

- 1 non-conformité majeure relative aux moyens de lutte contre l'incendie, constatée lors de la visite (corrigée très rapidement – cf. détails ci-après) ;
- 5 non-conformités concernant : l'absence de porter à connaissance sur les modifications du projet, les mesures visant à limiter les effets du projet sur l'environnement et la santé humaine, les consignes de sécurité, la capacité de rétention du site, et la collecte des jus de silos.

Ces non-conformités mettent en évidence une certaine précipitation de l'exploitant à mettre les installations en service de manière anticipée et partiellement, sans avoir mis en place les mesures proportionnées appropriées suffisantes pour le faire, en matière de sécurité contre les incendies, mais également en matière de préservation de l'environnement et de la santé humaine.

5 demandes de compléments ont été formulées concernant : les mesures de sécurité et d'alerte prévues vis-à-vis des gens du voyage, le positionnement de l'exploitant vis-à-vis des nouvelles dispositions applicables (évolutions de la réglementation), les conditions de circulation des engins de secours, les consignes de sécurité, la capacité de rétention du site.

Suite à cette visite, l'inspection des ICPE a été informée par courriel le 19 novembre 2022 par l'exploitant de la mise en place en toute urgence de moyens de lutte contre l'incendie provisoires : mise en place d'une citerne d'eau type semi-remorque stationnée sur site, mise à disposition d'extincteurs de prêt.

Au cours d'un échange téléphonique le 25 novembre 2022, l'inspection des ICPE a rappelé à l'exploitant ses obligations en matière d'information préalable des modifications à apporter au projet qui a été autorisé en 2020.

Une réunion a été organisée le 12 décembre 2022, à la demande de l'exploitant, avec son bureau d'études. Au cours de cette réunion :

- l'exploitant a communiqué à l'inspection des ICPE des pièces (devis, photos) justifiant de la mise en place de moyens de lutte contre l'incendie : pose le 28 novembre 2022 de 7 extincteurs répartis sur le site ; mise en place de la réserve d'eau incendie le 21 novembre 2022 et remplissage les 28 et 29 novembre 2022 ;
- des modifications notables apportées au projet ont été mises en évidence ;
- l'inspection des ICPE a rappelé une nouvelle fois à l'exploitant ses obligations en matière

d'information préalable concernant ces modifications.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité aux plans et données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2020, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier d'enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 24/11/2020 Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées, conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande d'enregistrement [...]. L'ensemble de ces dispositions figure dans le dossier technique susvisé annexé à la demande d'enregistrement [...]
Article R. 512-46-23-II du code de l'environnement Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement [...] doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : La configuration du site, constatée lors de la visite, présente de nombreuses modifications par rapport au dossier d'autorisation : * recul de la position du merlon d'une dizaine de mètres (rapprochement du ruisseau de la Vaugine) ; * repositionnement des cuves (post-digesteur et stockage de digestat liquide) à l'intérieur du merlon ; * repositionnement de la voie de circulation de engins de secours entre les cuves (et non à l'extérieur des cuves) ; * déplacement de la position de la réserve incendie ; * regroupement du bâtiment de stockage du digestat solide avec le local technique et la fumière ; * décentrage de la voie d'accès au site par rapport aux silos de stockage des intrants ; * remodelage du bassin de rétention du site ; * etc. Lors de la réunion du 24/03/2022 avec le bureau d'études H2ion, maître d'oeuvre de l'exploitant pour les travaux de construction de l'unité de méthanisation, et avec le SDIS 70, l'inspection des ICPE avait déjà rappelé l'obligation de porter à la connaissance du préfet les modifications du projet, de manière officielle et détaillée. (réunion organisée à la demande de H2ion pour examiner le projet de modifier la position de la voie de circulation des engins de secours)
Non-conformité n°1 - l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications apportées au projet figurant dans le dossier d'autorisation avant d'engager les travaux de construction de ces installations et leur mise en service anticipée partielle. L'exploitant devra d'ici 3 mois porter ces modifications à la connaissance du préfet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conformité aux mesures visant à limiter les effets sur l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2020, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier d'enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 24/11/2020

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées, conformément [...] aux mesures particulières susvisées qui visent à limiter les effets du projet sur l'environnement et la santé humaine. L'ensemble de ces dispositions figure [...] dans le dossier justificatif susvisé annexé à la demande de recours gracieux, et dans le courrier du 18 novembre 2020 susvisé.

[...]

Mesures particulières visant à limiter les effets du projet sur l'environnement et la santé humaine que l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre :

(mesures rappelées dans les Considérant de l'arrêté préfectoral du 24/11/2020)

- les odeurs produites seront contenues par :

* les intrants réceptionnés : silos de stockage des intrants solides couverts (bâches ou couverture végétale), cuves de stockage des intrants liquides étanches et fermées,

* le digestat : cuves de stockage des digestats liquides étanches et couvertes ;

- les fumiers, les matières stercoraires, ainsi que les digestats solides, seront stockés dans des locaux clos hermétiquement [...];

- les mesures de sécurité du site et d'alerte en cas de dysfonctionnement des installations ou en cas d'accidents susceptibles d'avoir des conséquences non négligeables sur les populations riveraines prendront en considération la sécurité sanitaire des gens du voyage stationnés sur la plateforme de grand passage située à proximité immédiate du site de méthanisation ;

[...]

Constats :

- les intrants liquides sont stockés dans 2 préfosses en béton ; ces préfosses sont à l'air libre lors de la visite (non recouvertes) ;

- la cuve de stockage des digestats liquides est bien couverte et fermée par un géotextile ;

- le fumier est stocké dans un silo de stockage des intrants solides à l'air libre (car les travaux de la fumière ne sont pas terminés lors de la visite) ;

- une partie des intrants solides est bien couverte par une bâche ; une autre partie ne l'est pas lors de la visite ;

- l'exploitant n'est pas en mesure, lors de la visite, de présenter à l'inspection des ICPE les mesures de sécurité et d'alerte qu'il a prévues vis-à-vis des gens du voyage susceptibles d'être présents sur la plateforme de grand passage située à proximité immédiate du site.

Non-conformité n°2 :

Les cuves de stockage des intrants liquides ne sont ni étanches ni fermées ; le fumier n'est pas stocké dans des locaux clos hermétiquement ; les silos de stockage d'intrants solides sont en partie non couverts.

L'exploitant devra d'ici 3 mois communiquer à l'inspection des ICPE des pièces (photos) permettant de justifier que ces non conformités ont pu être levées au cours des travaux de finition de ces superstructures.

Demande de compléments n°1 :

L'exploitant devra d'ici 3 mois communiquer à l'inspection des ICPE les mesures de sécurité et d'alerte prévues vis-à-vis des gens du voyage.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prescriptions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2020, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Prescriptions techniques applicables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 24/11/2020 S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Article 1-II de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 (modifié par l'arrêté ministériel du 17/06/2021) Les dispositions applicables aux installations régulièrement enregistrées avant le 1er juillet 2021, ou dont le dossier de demande d'enregistrement a été déposé complet avant le 1er juillet 2021, sont celles prévues en annexe III.
Constats : Entre la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement, à savoir le 24 novembre 2020, et celle de la présente visite d'inspection, de nouvelles dispositions sont entrées en vigueur, en application de l'arrêté ministériel du 17 juin 2021, concernant les prescriptions générales applicables aux unités de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des ICPE.
Lors de la visite, l'inspection des ICPE demande à l'exploitant si ces dernières ont été prises en compte. L'exploitant n'est pas en mesure de se positionner vis-à-vis de ces nouvelles dispositions.
Demande de compléments n°2 : L'exploitant devra d'ici 3 mois communiquer à l'inspection des ICPE son positionnement vis-à-vis des nouvelles dispositions applicables à la présente unité de méthanisation (récolement technique de l'installation au regard des nouvelles exigences qui lui sont applicables).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Accessibilité des engins des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18-II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : [...] - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie. [...]
Constats : Lors de la visite (le site est encore en travaux), les voies d'accès pour les engins de secours ne sont pas revêtues et ont un aspect difficilement carrossable (de type voie de circulation pour des engins de chantier de terrassement, présentant des déformations importantes en matière de planéité, notamment en période de pluies intenses). L'exploitant déclare avoir rencontré préalablement les services du SDIS 70 pour contrôler que l'état des voies permettent bien la circulation des engins de secours.
Demande de compléments n°3 : L'exploitant devra d'ici 3 mois communiquer à l'inspection des ICPE des pièces justificatives actant l'accord et la validation du SDIS 70 sur les conditions de circulation des engins de secours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment [...] une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.
L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement [...]
Constats : - absence d'extincteurs ; - réserve d'eau incendie : encore stockée pliée dans son emballage ; emplacement piqueté et terrassé ; en attente de pose d'un géotextile. Lors de la visite, l'exploitant déclare que le SDIS 70 est venu sur place pour valider l'emplacement retenu pour la réserve incendie (emplacement modifié par rapport au dossier d'autorisation). Il déclare également avoir accès à plusieurs points d'eau répartis sur le site, notamment au niveau de l'aire de lavage des véhicules (eau alimentée par un forage attenant au site). Suite à la présente visite, l'exploitant a informé l'inspection des ICPE avoir mis en place des moyens de lutte contre l'incendie : - par courriel daté du 19 novembre 2022, mise œuvre en toute urgence de mesures provisoires : mise en place d'une citerne d'eau type semi-remorque stationnée sur le site, mise à disposition d'extincteurs de prêt ; - lors d'une réunion le 12 décembre 2022 : pose le 28 novembre 2022 de 7 extincteurs répartis sur le site ; mise en place de la réserve d'eau incendie le 21 novembre 2022 et remplissage les 28 et 29 novembre 2022 ; lors de cette réunion avec l'exploitant et avec son bureau d'études, l'exploitant a communiqué à l'inspection des ICPE des pièces (devis, photos) permettant de prouver que ces mesures ont bien été mises en œuvre.
Non-conformité majeure n°1 : - lors de la visite, aucun moyen de lutte contre l'incendie n'est en place, et n'est en mesure de fonctionner efficacement en cas de survenue d'un incendie Compte-tenu de la réactivité de l'exploitant à mettre en œuvre des mesures conservatoires (le 19 novembre 2022), puis des mesures correctives appropriées, dans des délais raisonnables (du 21 au 29 novembre 2022), l'inspection des ICPE considère que cette non conformité peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Article 26 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 modifié
[...] des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
[...]
Ces consignes indiquent notamment :
[...]
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) [...] ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
[...]
Article 4 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 modifié
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
[...]
- les consignes d'exploitation ;
- l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ;
[...]
Constats :
Lors de la visite, l'inspection n'a relevé aucun affichage des consignes de sécurité du site et l'exploitant n'a pas été en mesure de les lui présenter, ni les attestations de formation correspondantes.
<u>Non conformité n°3 :</u>
- absence d'affichage des consignes de sécurité
L'exploitant devra d'ici 3 mois communiquer à l'inspection des ICPE des pièces justifiant de l'affichage des consignes de sécurité (photos).

N° 6 : Consignes de sécurité (suite)

Constats (suite) :

Demande de compléments n°4 :

L'exploitant devra d'ici 3 mois communiquer à l'inspection des ICPE les consignes de sécurité du site, notamment celles concernant :

- * les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) [...] ;
- * les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;
- * les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- * les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- * la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Il devra également d'ici 3 mois communiquer à l'inspection des ICPE l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 30-I de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 modifié [...] Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible [...]
Article 30-II de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 modifié La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Constats : - présence d'un merlon en fond de site avec cuves enterrées attenantes ; - les cuves des digesteurs sont situées en hauteur par rapport au dispositif de rétention (merlon) ; cette configuration peut présenter des risques de débordement en cas de rupture accidentelle de ces cuves ; - lors de la visite, l'exploitant déclare que des drains en étoile sont disposés sous les différentes cuves (intrants liquides, méthanisation, digestat liquide) ; - des regards sont présents sur le site (contrôle de la présence de fuite des cuves) ; - la majeure partie du site, notamment le sol entourant les cuves et le merlon, n'est pas étanche lors de la visite ; - aucun dispositif d'obturation n'a pu être observé lors de la visite.
Non conformité n°4 : - la capacité de rétention n'est pas étanche aux produits qu'elle pourrait contenir (travaux toujours en cours sur le site)
Demande de compléments n°5 : Dans le cadre du porter à connaissance (à communiquer d'ici 3 mois au préfet), l'exploitant devra justifier de la capacité de rétention du site et : * justifier de son étanchéité ; * fournir une note de calcul mettant en évidence : le volume de rétention du site, prenant en compte la hauteur des cuves des digesteurs, des phénomènes climatiques, phénomènes dynamiques en cas de rupture des cuves des digesteurs, etc. ; la résistance en cas de rupture de la cuve du post-digesteur implantée au sein du merlon ; * fournir les plans du réseau de drainage des cuves (préfosses, cuves des digesteurs, postdigesteur, et de stockage du digestat liquide) ; * fournir les plans du réseau d'assainissement de la plateforme (avec le dispositif d'obturation mettant le site en rétention).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Collecte des écoulements pollués

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 39 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 modifié [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot.
Article 30-V de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 modifié Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : - l'eau de pluie qui ruisselle sur la plateforme est recueillie dans une cuve tampon pour ensuite être réinjectée dans le digesteur ; - le sol des silos de stockage des intrants solides sont recouverts par un enrobé étanche ; - les jus de silo (intrants solides) sont captés par des caniveaux implantés en bordure de voie d'accès au site, le long des silos ; ils sont ensuite filtrés avant de rejoindre la cuve tampon et d'être réinjectés dans le digesteur ; - lors de la visite, une partie des caniveaux précités étaient encombrés, recouverts de matériaux intrants solides ; cette situation présente des risques d'infiltration des jus de silos directement dans le sol le long de la voie d'accès non étanche.
Non conformité n°5 : - dysfonctionnement du dispositif de collecte des jus de silo (caniveaux encombrés lors de la visite) L'exploitant doit nettoyer les caniveaux régulièrement et procéder à l'étanchéification de la voie d'accès au site dans les plus brefs délais. Il devra communiquer à l'inspection des ICPE des pièces (consignes de nettoyage des caniveaux, plans, photos) permettant de justifier que cette non conformité a bien été levée, dès que cela aura été fait.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet